



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 NOV. 2022

portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets
et la surveillance de substances dangereuses dans le milieu aquatique [la Zorn 3]
par la brasserie licorne (60 rue de Dettwiller - BP19 - 67701 SAVERNE)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses livres II et V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté le 18 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2010 réglementant les activités de la société Brasserie Licorne ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du Logement en date du 12 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau réceptrice, La ZORN 3, est classée en mauvais état chimique et écologique lors de l'état des lieux de 2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-611 le 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement Brasserie Licorne sise 60 rue de Dettwiller - BP19 - 67701 SAVERNE génèrent des rejets aqueux contribuant à la dégradation de la masse d'eau réceptrice ;

CONSIDÉRANT l'efficacité des techniques disponibles pour le traitement des rejets aqueux de l'établissement et leur coût économique ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

L'arrêté d'autorisation réglementant les activités de la société Brasserie Licorne du 28 septembre 2010 est modifié, pour tenir compte des émissions de substances dangereuses, par les dispositions précisées dans l'article suivant.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

L'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2010, concernant les caractéristiques du rejet au point de rejet vers la station d'épuration collective de Saverne, est modifié par la disposition suivante :

« Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et par les dispositions du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. »

Les eaux résiduaires rejetées dans le réseau d'assainissement communal, après leur épuration, respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous.

Point de rejet référencé : Sortie station de traitement par méthanisation

- Débit maximal journalier (m³/j) : 850

Paramètre	SANDRE	Valeur limite d'émission en concentration (mg/l)	Flux maximum journalier (g/j)
MES	1305	600	360000
DBO5	1313	800	500000
DCO	1314	2000	1000000
Azote global	1551	150	90000
Phosphore total	1350	50	60000
Nitrates	1340	-	-
Nitrites	1339	-	-
NKJ	1319	-	-
Plomb	1382	0,05	42,5
Cuivre	1392	0,023	19,55
Chrome et ses composés (9)	1389	0,1	85
Nickel	1386	0,1	85
Zinc	1383	0,2	170
Manganèse (1)	1394	1	50
Fer + Aluminium (1)	7714	5	4250
AOX (1)	1106	1	850
Indice phénol	1440	0,3	255
Cadmium	1388	0,005	4,3
Fluoranthène	1191	0,00025	0,2125
Naphtalène	1517	0,015	12,75
Mercure (1)	1387	0,001	0,85
Nonylphénols	1958	0,002	1,7
Benzo(a)pyrène	1115	À déterminer en fonction des résultats d'analyses avec une LQ conforme à l'avis de 2019*	
Benzo(b)fluoranthène	1116		
Benzo(k)fluoranthène	1117		
Benzo(g,h,i)perylène	1118		
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	0,025	21,25
Arsenic	1369	0,005	4,3

Article 3 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS VERS LE MILIEU NATUREL

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2010, concernant la surveillance du rejet au point de rejet « Eaux résiduaires après épuration - Sortie station de traitement par méthanisation » correspondant au rejet au réseau d'assainissement et donc à la station d'épuration de Saverne, est modifié par la disposition suivante :

« L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet « Eaux résiduaires après épuration – Sortie station de traitement par méthanisation »		
Paramètre	SANDRE	Fréquence de surveillance
MES	1305	Journalière
DBO5	1313	Mensuelle
DCO	1314	Journalière
Azote global	1551	Annuelle
Phosphore total	1350	Mensuelle
Nitrates	1340	Mensuelle
Nitrites	1339	Mensuelle
NKJ	1319	Mensuelle
Plomb	1382	Annuelle
Cuivre	1392	Mensuelle
Chrome et ses composés (9)	1389	Mensuelle
Nickel	1386	Mensuelle
Zinc	1383	Mensuelle
Manganèse (1)	1394	Annuelle
Fer + Aluminium (1)	7714	Mensuelle
AOX (1)	1106	Mensuelle
Indice phénol	1440	Trimestrielle
Cadmium	1388	Mensuelle
Fluoranthène	1191	Annuelle
Naphtalène	1517	Annuelle
Mercure (1)	1387	Annuelle
Nonylphénols	1958	Annuelle
Benzo(a)pyrène	1115	Annuelle
Benzo(b)fluoranthène	1116	Annuelle
Benzo(g,h,i)perylène	1118	Annuelle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	Annuelle
Arsenic	1369	Annuelle

(*) JO n° 244 du 19 octobre 2019, disponible en ligne : <https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-191019-relatif-limites-quantification-couples-parametre-matrice-lagrement>

Article 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

4.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

4.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société brasserie Licorne (60 rue de Dettwiller - BP19 - 67701 SAVERNE),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire de Saverne.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL